

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-55

R-3510-2003

19 mars 2003

---

**PRÉSENTS :**

Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Francine Roy, M.B.A.

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

---

**Décision procédurale**

*Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du  
1<sup>er</sup> octobre 2003*

## 1. DEMANDE

Le 5 mars 2003, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modifications de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

SCGM demande, entre autres, la mise en place d'un Groupe de travail tel que celui ayant été autorisé par la Régie pour le dossier tarifaire 2003 dans la décision D-2002-113 et ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

*« **RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2005 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2004 par la décision D-2002-196: 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D1, D3 et DM;*

***APPROUVER** le plan d'approvisionnement de SCGM pour l'exercice 2004, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;*

***APPROUVER**, pour l'exercice financier 2004, les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du « Programme de produits financiers dérivés » ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes;*

***APPROUVER** l'application à l'exercice 2004 du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;*

***AUTORISER** l'utilisation des sommes imputées au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ qui sera inclus dans la Preuve;*

***AUTORISER** le coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la Preuve et qui proviendra, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150 dont SCGM propose la reconduction pour l'exercice 2004, ainsi que d'une bonification, le cas échéant, résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2000-183;*

***AUTORISER**, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2004, le coût en capital prospectif résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;*

***MODIFIER**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis à être précisés dans la Preuve, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts;*

***AUTORISER** la répartition tarifaire qui sera proposée dans la Preuve;*

***APPROUVER** le texte des tarifs qui sera proposé dans la Preuve, incluant la proposition visant à faciliter l'offre des fournisseurs et courtiers en gaz naturel auprès de la clientèle d'une option à prix fixe à durée déterminée pour l'achat de leur gaz naturel. »*

La présente décision vise à amorcer la procédure pour l'ensemble du dossier.

## **2. CADRE JURIDIQUE**

Conformément aux articles 31, 32, 48, 49, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup>, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels le gaz est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Pour ce faire, la Régie peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

## **3. PROCÉDURE**

La publication de l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens *Le Devoir*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* se fera le **22 mars 2003**.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

- le **3 avril 2003 à 12 h**, date limite pour faire parvenir, à la Régie et à la demanderesse, les demandes de statut d'intervenant;
- le **17 avril 2003 à 12 h**, date limite pour transmettre à la Régie les commentaires sur les demandes de statut d'intervenant.

#### 4. DEMANDES D'INTERVENTION, BUDGET PRÉVISIONNEL ET FRAIS PRÉALABLES

##### **4.1. DEMANDES D'INTERVENTION**

Les demandes d'intervention doivent être conformes aux exigences du chapitre III du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement). Tout intéressé désirant participer au processus d'étude et d'audience peut demander un statut d'intervenant conformément à l'article 8 de ce Règlement. Ce statut permet à l'intervenant reconnu par la Régie de présenter une preuve écrite, de faire entendre des témoins et de faire valoir ses arguments auprès de la Régie. Une liste de tous les intervenants reconnus sera rendue publique par la Régie. Ceux-ci devront transmettre une copie des documents qu'ils déposent à la demanderesse et aux autres intervenants à l'audience à moins que, en raison du respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public, la Régie ait décidé d'en restreindre la diffusion.

Tel que mentionné, les demandes pour obtenir le statut d'intervenant doivent parvenir à la Régie et à la demanderesse au plus tard le **3 avril 2003 à 12 h**. Celles-ci doivent contenir les renseignements prescrits par l'article 8 du Règlement, notamment :

1. les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, l'adresse électronique du demandeur de statut d'intervenant;
2. la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. les conclusions recherchées ou les recommandations proposées.

---

<sup>2</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie demande aux intéressés de préciser en quoi leur intérêt est affecté et de démontrer leur représentativité en relation avec la demande de SCGM.

La Régie, conformément à l'article 11 du Règlement, permet à des intéressés qui ne désirent pas intervenir devant elle de lui présenter des observations écrites sur les questions débattues au cours de l'audience. Lesdites observations doivent être accompagnées d'une description de la nature de l'intérêt en cause et de tout autre renseignement pertinent qui explique ou appuie ces observations.

La Régie souligne que, même dans le cadre de l'article 11 qui ne confère pas un statut d'intervenant, une copie du texte déposé doit être envoyée à tous les intervenants reconnus, afin de leur permettre d'y répondre de la manière prévue à l'article 3 du Règlement. Les intéressés qui présenteront des observations écrites n'auront pas le droit de participer autrement au processus d'audience mais pourraient, toutefois, si la Régie le juge à propos, être appelés à témoigner lors de l'audience.

#### **4.2. BUDGET PRÉVISIONNEL**

Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>3</sup> (le Guide), un budget prévisionnel doit habituellement accompagner la demande d'intervention. Compte tenu que le distributeur n'a pas encore déposé sa preuve et que la Régie n'a pas encore statué sur l'ensemble de la demande, la Régie reporte, de manière exceptionnelle, le dépôt du budget prévisionnel à une prochaine décision procédurale.

#### **4.3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS PRÉALABLES**

Conformément à l'article 30 du Règlement, la Régie peut également accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être déposées au même moment que les budgets prévisionnels.

Pour les mêmes motifs énoncés précédemment, la Régie n'accordera pas de frais préalables pour le moment.

---

<sup>3</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

**ATTENDU** que la Régie doit, conformément aux articles 25 et 48 de sa loi constitutive, tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande de modification des conditions et tarifs par un distributeur de gaz naturel;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup>, notamment les articles 25, 31, 32, 48, 49, 52 et 72;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>, notamment les articles 8, 11, 26, 27, 30 et 40.

### La Régie de l'énergie :

**ORDONNE** à SCGM de faire publier l'avis ci-joint le **22 mars 2003** dans les quotidiens *Le Devoir, La Presse, Le Soleil* et *The Gazette* et d'assumer les frais de publication;

**FIXE** le calendrier suivant :

- le **3 avril 2003 à 12 h**, date limite pour faire parvenir, à la Régie et à la demanderesse, les demandes de statut d'intervenant,
- le **17 avril 2003 à 12 h**, date limite pour que la demanderesse fasse parvenir à la Régie toute objection à la demande d'un statut d'intervenant;

---

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>5</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**DONNE** les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie et une copie à chacun des intéressés,
- format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Jean Noël Vallière  
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Francine Roy  
Régisseure

Société en commandite Gaz Métropolitain représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard.

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

*DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)*  
*MODIFICATIONS DES TARIFS AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2003 (R-3510-2003)*

La Régie de l'énergie (la Régie) étudiera prochainement la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) pour modifier ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003, conformément à la décision D-2003-55.

**Modifications tarifaires au 1<sup>er</sup> octobre 2003 (R-3510-2003)**

SCGM recherche toutes les conclusions usuelles d'une demande tarifaire incluant l'application à l'exercice 2004 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2000-183. À cette fin, elle demande la constitution d'un Groupe de travail ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM.

De plus, SCGM demande la reconduction de certains programmes de flexibilité tarifaire en rapport avec la bi-énergie et le mazout ainsi que l'approbation d'une proposition visant à faciliter l'offre des fournisseurs et courtiers en gaz naturel auprès de la clientèle d'une option à prix fixe à durée déterminée pour l'achat de leur gaz naturel.

**Demandes d'intervention**

La Régie demande à tous les intéressés souhaitant participer au processus d'étude et d'audience de lui faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le **3 avril 2003 à 12 h**. Ces demandes doivent être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être envoyées au distributeur à l'intérieur des mêmes délais.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que les décisions de la Régie peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2  
Téléphone : (514) 873-2452  
Télécopieur : (514) 873-2070